



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-120

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-03-30-012 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment B au rez-de-chaussée, 2ème porte à droite de l'immeuble sis 158, avenue Daumesnil à Paris 12ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 3

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-03-08-017 - Arrêté relatif à la désignation d'un correspondant informatique et libertés de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (1 page) Page 6

75-2017-03-29-006 - GH HUEP - Avis de recrutement de 4 postes d'agent d'entretien qualifié au titre de 2017 (2 pages) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-03-30-011 - Arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres titulaires et suppléants composant le comité médical de l'Assistance publique -hôpitaux de Paris (2 pages) Page 11

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-03-30-009 - Décision préfectorale sur le dispositif garantie jeunes (2 pages) Page 14

75-2017-03-30-010 - Décision préfectorale sur le dispositif garantie jeunes (2 pages) Page 17

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-03-31-003 - Arrêté préfectoral accordant à la SASU France Boissons une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical. (2 pages) Page 20

Préfecture de Police

75-2017-03-24-014 - Arrêté n°17-0033-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "VASCO CONDUITE" situé 8 rue Vasco de Gama 75015 PARIS (3 pages) Page 23

75-2017-03-30-008 - Arrêté n°2017-00242 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République. (2 pages) Page 27

75-2017-03-31-004 - Arrêté n°2017/027 avenant à l'arrêté n°2016-4280 relatif aux travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme. (4 pages) Page 30

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-03-30-012

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant
l'état d'insalubrité
du logement situé bâtiment B au rez-de-chaussée, 2ème
porte à droite de l'immeuble
sis 158, avenue Daumesnil à Paris 12ème et prescrivant les
mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 14100221

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité
 du logement situé bâtiment B au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte à droite de l'immeuble
 sis **158, avenue Daumesnil à Paris 12^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment B au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte à droite de l'immeuble sis **158, avenue Daumesnil à Paris 12^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 mars 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°23, références cadastrales de l'immeuble 112CB32**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment B au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte à droite (lot de copropriété n°23) de l'immeuble sis **158, avenue Daumesnil à Paris 12^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur DUVAL Bernard, domicilié 6 avenue Mathilde 76640 FORGES-LES-EAUX. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **30 MAR. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-03-08-017

Arrêté relatif à la désignation d'un correspondant
informatique et libertés de l'Assistance Publique -
Hôpitaux de Paris

Arrêté n° 2017 -

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

La Directrice générale adjointe par intérim entendue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Armande FRANÇOIS est désignée Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 2 : Madame Armande FRANÇOIS exerce les fonctions de CIL pour les traitements de données à caractère personnel centraux qui sont sous la responsabilité d'une direction fonctionnelle ou d'un Pôle d'Intérêt Commun du Siège de l'AP-HP.

ARTICLE 3 : Madame Armande FRANÇOIS coordonnera et pilotera la mise en place d'une gouvernance Informatique et Libertés centralisée, attendue par les dispositions du nouveau règlement européen sur la protection des données dont la prise d'effet est le 25 mai 2018.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ».

Fait à Paris, le - 8 MARS 2017

Le directeur général



Martin HIRSCH

Martin HIRSCH

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-03-29-006

**GH HUEP - Avis de recrutement de 4 postes d'agent
d'entretien qualifié au titre de 2017**

A publier au RAA de la Préfecture de Paris

A AFFICHER

Au sein des sites du Groupe Hospitalier Est Parisien

Du 30 mars 2017 au 13 avril 2017 inclus

Cet avis doit faire l'objet de la plus

large diffusion possible au sein de

chaque site du Groupe Hospitalier Est Parisien

ASSISTANCE PUBLIQUE  **HÔPITAUX DE PARIS**



**Hôpitaux
Universitaires
Est Parisien**

• Saint-Antoine • Rothschild
• Trousseau La Roche-Guyon • Tenon

AVIS DE RECRUTEMENT

dans les Hôpitaux Universitaires Est Parisien

de 4 postes

D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

au titre de 2017

Application du décret n°2016-1707 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Fonctions assurées :

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers en vue notamment d'assurer l'entretien et le nettoyage des locaux dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
 - o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
 - o Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France ;
 - o Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap..

NB : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et les emplois occupés ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae.

Agent d'Entretien Qualifié

1

Date limite de candidature :

au plus tard **le 13 avril 2017**, le cachet de la poste faisant foi
par **envoi postal** à l'adresse ci-dessous

Hôpital Saint Antoine
Direction des Ressources Humaines
Avis de recrutement : « Agent d'Entretien Qualifié »
184, rue du Faubourg Saint Antoine
75571 PARIS Cédex 12

Sélection des candidats sur dossier :

- Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.
- La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.
- Les candidats recevront
- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

**Les auditions se dérouleront dans la période
du 10 mai 2017 au 26 mai 2017 inclus.**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

- A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.
- La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.
- La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Paris, le 29 mars 2017

La Directrice des Ressources Humaines
Des Hôpitaux Universitaires de l'Est Parisien
Gaïa GANS

Agent d'Entretien Qualifié



2

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-03-30-011

Arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres
titulaires et suppléants composant le comité médical de
l'Assistance publique -hôpitaux de Paris



PREFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n°
relatif à la désignation des membres titulaires et suppléants composant le comité médical de
l'Assistance publique –hôpitaux de Paris

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.6147-1 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux Hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 modifié portant création d'un comité médical et d'une commission de réforme compétente à l'égard des personnels de l'Assistance publique–hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-143-4 inséré au R.A.A. du 16 juin 2009 relatif à la désignation des membres titulaires et suppléants composant le comité médical de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu la demande du Directeur général de l'Assistance publique–hôpitaux de Paris ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité médical de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est modifiée comme suit :

MEDECIN GENERALISTE


Membre titulaire : Docteur François BUSNEL
Médecin agréé-département de l'Essonne
en remplacement du Docteur Olivier MEYNIARD

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Paris, le 30 MAR. 2017

Pour le Le préfet de Paris Ile de France
Par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,


Eric LAJARGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-03-30-009

Décision préfectorale sur le dispositif garantie jeunes



Décision préfectorale N°

Portant sur le dispositif expérimental de la Garantie jeunes

Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la garantie- jeunes,

Vu l'arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation,

Vu l'instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la garantie jeunes sur les territoires pilotes,

Vu l'arrêté n° 2016-014 du directeur de la Direccte d'Ile-de-France portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget,

Considérant les propositions d'entrée dans le dispositif Garantie jeunes présentées par la Mission Locale de Paris en date du 22 février 2017 concernant la liste des candidats ci-dessous,

Considérant que les intéressés remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif Garantie jeunes défini par le décret n°2015-1890,

Considérant les avis émis par le comité local d'attribution et de suivi en date du 22 mars 2017,

Considérant que les intéressés s'engagent en contrepartie de l'aide financière obtenue à suivre activement et régulièrement l'ensemble des actions proposées par la mission locale, en charge de son accompagnement intensif et personnalisé, visant à favoriser son autonomie dans la vie active,

Qu'ils s'engagent en outre à déclarer chaque mois une attestation sur l'honneur des ressources à la mission locale.

DECIDE

Article 1^{er}: Les candidats ci-dessous, dont le dossier a reçu un avis favorable de la commission locale d'attribution et de suivi, sont admis, au titre du droit commun au bénéfice de la Garantie jeunes pour une durée initiale de douze mois à compter de la date de signature du contrat d'engagement (CERFA N°14994*01). Les 26 jeunes visés par la présente décision sont :

- FENELON Ronaldo
- DIDELET Dylan
- OUMOUNA Samia
- GILAGABER Rodas
- NIAKATE Mahamadou
- BAKILIS Thérèse

- BRUNO Betana
- CAFARA Charlène
- ROUABAH Oualid
- JACOB Ted Edouard
- HYPOLITE Lucien
- ABBACI Abdelrhmane
- SAHNOUNE Karim
- WAFI Salwa
- BAHMED Morgianne
- SATTURIA Damien
- MUCA Alban
- YOWA Maria
- COUPPE DE K MARTIN Adam
- BAKIVANGILAMO Merveil
- OUADJIR Melissa
- LIFEKO Alex
- FAUSTA Melvin
- DOUMBIA Sekou
- SIDIBE Yoro
- PETRONIJEVIC Alexandre

Article 2 : Le bénéficiaire devra répondre à la convocation qui lui sera faite par la mission locale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Au-delà de ce délai, le bénéfice de l'entrée dans la Garantie jeunes sera considéré comme caduc.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- . D'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- . D'un recours hiérarchique devant le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- . D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

A Paris, le 30 mars 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, par délégation,

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris et par délégation,

Le directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'unité départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-03-30-010

Décision préfectorale sur le dispositif garantie jeunes

Décision préfectorale N°

Portant sur le dispositif expérimental de la Garantie jeunes

Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la garantie- jeunes,

Vu l'arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation,

Vu l'instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la garantie jeunes sur les territoires pilotes,

Vu l'arrêté n° 2016-014 du directeur de la Direccte d'Ile-de-France portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget,

Considérant les propositions d'entrée dans le dispositif Garantie jeunes présentées par la Mission Locale de Paris en date du 22 février 2017 concernant la liste des candidats ci-dessous,

Considérant que les intéressés remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif Garantie jeunes défini par le décret n°2015-1890,

Considérant les avis émis par le comité local d'attribution et de suivi en date du 29 mars 2017,

Considérant que les intéressés s'engagent en contrepartie de l'aide financière obtenue à suivre activement et régulièrement l'ensemble des actions proposées par la mission locale, en charge de son accompagnement intensif et personnalisé, visant à favoriser son autonomie dans la vie active,

Qu'ils s'engagent en outre à déclarer chaque mois une attestation sur l'honneur des ressources à la mission locale.

DECIDE

Article 1^{er}: Les candidats ci-dessous, dont le dossier a reçu un avis favorable de la commission locale d'attribution et de suivi, sont admis, au titre du droit commun au bénéfice de la Garantie jeunes pour une durée initiale de douze mois à compter de la date de signature du contrat d'engagement (CERFA N°14994*01). Les 11 jeunes visés par la présente décision sont :

- AMED Wassilisse
- GABRIEL Muryam
- KABA Madiba
- LYAZID Mehdi
- MERSIN Firat
- DIOMANDE Karidja
- BOISMAL Damien
- DJAHEL Myriam
- KIMBEMBE Belycia
- NEDJAR Zinedine
- DIABIRA Ibrahim

Article 2 : Le bénéficiaire devra répondre à la convocation qui lui sera faite par la mission locale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Au-delà de ce délai, le bénéfice de l'entrée dans la Garantie jeunes sera considéré comme caduc.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- . D'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- . D'un recours hiérarchique devant le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- . D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

A Paris, le 30 mars 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, par délégation,

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris et par délégation,

Le directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'unité départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-03-31-003

Arrêté préfectoral accordant à la SASU France Boissons
une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical.

*Arrêté préfectoral accordant à la SASU France Boissons une autorisation pour déroger à la règle
du repos dominical.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SASU FRANCE BOISSONS
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande présentée par la SASU FRANCE BOISSONS dont le siège social est situé 1-3-5 route du Bassin n°6 à Gennevilliers 92230, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée, au personnel salarié de son établissement, situé route du Fief Cordelier à Bonneuil-sur-Marne 94380, chargé de veiller à l'approvisionnement et à la distribution des boissons sur les points de vente de l'Accor Hôtel Arena , 8 boulevard de Bercy à Paris 12ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération nationale des boissons - FNB;

En l'absence de réponse de la Fédération FGA-CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération des entreprises, du commerce et de la distribution -FCD ;

En l'absence de réponse de la Fédération Agroalimentaire- CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes - FO ;

En l'absence de réponse du syndicat SUD Commerce ;

Considérant que l'activité de la SAS FRANCE BOISSONS consiste dans le commerce de gros, demi gros et détail de boissons et produits annexes ;

Considérant que dans le cadre du contrat qui le lie à son client, le groupe COMPASS, la SASU FRANCE BOISSONS est en charge de la distribution des boissons sur les points de vente de l'Accor Hôtel Arena situé 8, boulevard de Bercy à Paris 12ème ;

Considérant que l'Accor Hôtel Arena fait partie des lieux singuliers parisiens où sont organisés des événements exceptionnels, nécessitant pour certains fournisseurs, des compétences spécifiques sur le plan logistique, dans un environnement sécuritaire très élevé et un espace-temps très court ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que la SASU FRANCE BOISSONS est tenue d'assurer, d'une part, l'approvisionnement des points de vente éphémères du client, installés spécialement le dimanche et, d'autre part, le retrait des consignes et des articles invendus dans les conditions attendues par les concédants, le public et les services de sécurité ;

Considérant de ce fait que certains salariés sont appelés à travailler le dimanche dans le cadre de ces missions ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des personnels chargés des tâches susvisées porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait assurer cette activité spécifique et répondre aux attentes de son client ;

Considérant que la SASU FRANCE BOISSONS a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en terme de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : la SASU FRANCE BOISSONS est autorisée à accorder le repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée au personnel salarié de son établissement, chargé de veiller à l'approvisionnement et à la distribution des boissons sur les points de vente de l'Accor Hôtel Arena à Paris 12ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

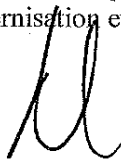
ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SASU FRANCE BOISSONS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 31 MARS 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE

Préfecture de Police

75-2017-03-24-014

Arrêté n°17-0033-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité
routière - établissement "VASCO CONDUITE" situé 8 rue
Vasco de Gama 75015 PARIS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **24 MARS 2017**

ARRETE N° 17-0033-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et en particulier son article 23 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 15-0015-DPG/5 du 10 février 2015, portant agrément N° **E.15.075.0008.0** pour une durée de 5 ans délivré à Madame Nawelle BENDIAB épouse BOURAÏ, exploitante d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **VASCO CONDUITE** » situé au 8, rue Vasco de Gama à Paris 15^{ème} ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Vu l'arrêté préfectoral N° 16-0103-DPG/5 du 15 septembre 2016 portant suspension de l'agrément N° **E.15.075.0008.0** pour une durée de 3 mois à compter du 15 septembre 2016 suite à l'incendie des locaux survenu au sein de l'auto-école le 26 juillet 2016.

Considérant que par lettre recommandée avec avis de réception en date du 5 janvier 2017 et notifiée le 10 janvier 2017, le préfet de police a informé Mme Nawelle BENDIAB épouse BOURAÏ de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément au motif qu'il n'a pas été possible de vérifier la mise en conformité des locaux de l'établissement suite à l'incendie.

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N°15-0015-DPG/5 du 10 février 2015, portant agrément N°**E.15.075.0008.0** délivré à Mme Mme Nawelle BENDIAB épouse BOURAÏ, exploitante d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **VASCO CONDUITE** » situé au 8, rue Vasco de Gama à Paris 15^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROUSSEAU - b 1

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire –
1 Bis rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de
l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place
Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un
délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez
conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-03-30-008

Arrêté n°2017-00242 instituant différentes mesures
d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité
publiques place de la République.

Arrêté n° 2017 - 00242
instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la
tranquillité publiques place de la République

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant la déclaration du 20 mars 2017 transmise aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle Messieurs Jean-Baptiste EYRAUD et Jean THEVENOT ainsi que Madame Micheline UNGER, représentants de l'association *Droit au Logement Paris et environs*, ont fait connaître l'intention de l'association qu'ils représentent d'organiser du jeudi 30 mars à partir de 14h00 au lundi 3 avril 2017 à 10h00 un rassemblement statique place de la République, au niveau de l'ancien square André Trollet, à l'occasion duquel des installations éphémères et sans emprise (tentes, bâches etc...) seront mises en place ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le parlement, sur proposition du gouvernement, à proroger pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les rassemblements statiques de personnes constituent, dans le contexte actuel, une cible pour des actions à caractère terroriste, notamment lorsqu'ils se tiennent sur une longue période ;

Considérant en outre que, à l'occasion des rassemblements revendicatifs organisés place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que, à cet égard, le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

.../...

Considérant, par ailleurs, que la consommation d'alcool en groupe sur la voie publique génère des troubles et des nuisances ;

Considérant que les riverains de la place de la République ne doivent pas être exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par des rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par les représentants de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, ainsi que par tout autre rassemblement de personnes déclaré ou non, sont interdites place de la République **le jeudi 30 mars et le dimanche 2 avril 2017 à partir de 22h30 et jusqu'à 07h00 le lendemain et le vendredi 31 mars et samedi 1^{er} avril 2017 à partir de 24h00 (minuit) et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 2 - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits place de la République **le jeudi 30 mars et le dimanche 2 avril 2017 à partir de 22h30 et jusqu'à 07h00 le lendemain et le vendredi 31 mars et samedi 1^{er} avril 2017 à partir de 24h00 (minuit) et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

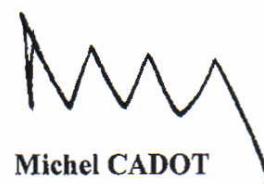
Art. 3 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite place de la République **le jeudi 30 mars et le dimanche 2 avril 2017 à partir de 22h30 et jusqu'à 07h00 le lendemain et le vendredi 31 mars et samedi 1^{er} avril 2017 à partir de 24h00 (minuit) et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 4 - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite place de la République **le jeudi 30 mars et le dimanche 2 avril 2017 à partir de 22h30 et jusqu'à 07h00 le lendemain et le vendredi 31 mars et samedi 1^{er} avril 2017 à partir de 24h00 (minuit) et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 5 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et notifié aux représentants de l'association *Droit au Logement Paris et environs* et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le

3 0 MARS 2017



Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2017-03-31-004

Arrêté n°2017/027 avenant à l'arrêté n°2016-4280 relatif
aux travaux préparatoires à la création d'une base arrière
taxis à l'Est de la plate-forme.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017/027

**Avenant à l'arrêté n° 2016-4280 relatif aux travaux préparatoires à la création
d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 29 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-4280 en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre aux travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2016-4280 seront modifiées comme suit :

- Les travaux nécessitent 2 phases supplémentaires (de nuit).

Le balisage sera conforme aux plans joints (avisés par la DPAF en date du 23/03/2017).

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 2 :

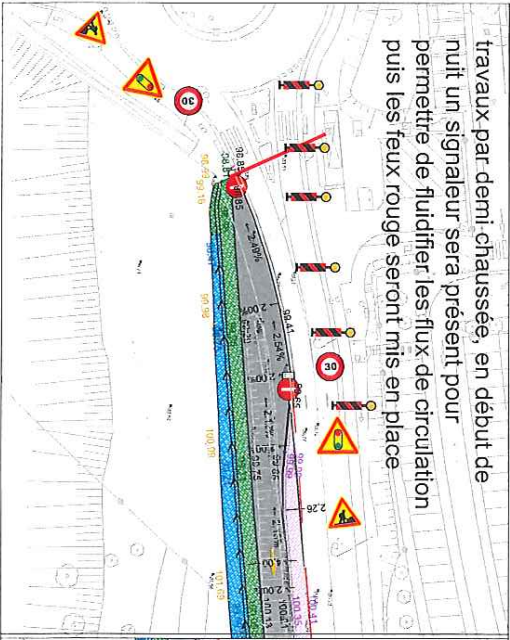
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissey, le 31 MARS 2017

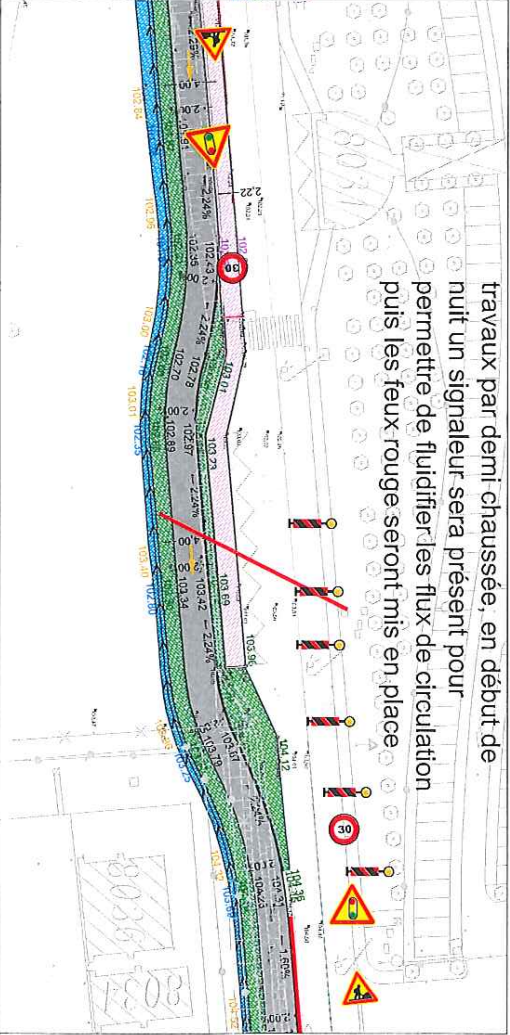
Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget



travaux par demi-chaussée, en début de nuit un signaleur sera présent pour permettre de fluidifier les flux de circulation puis les feux rouge seront mis en place



travaux par demi-chaussée, en début de nuit un signaleur sera présent pour permettre de fluidifier les flux de circulation puis les feux rouge seront mis en place



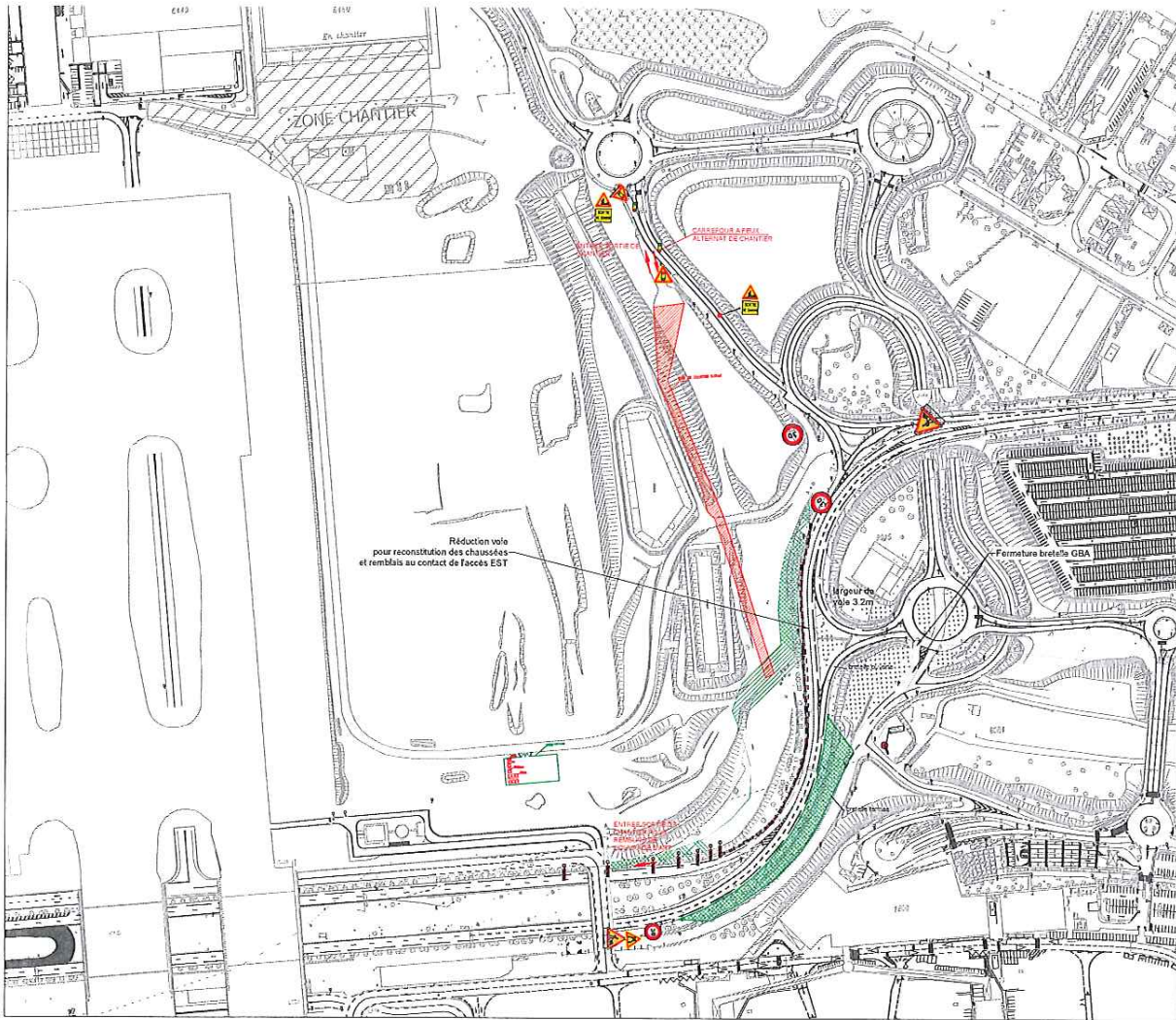
Blue handwritten signature

121720 1200 TN 12
 AEROPORT ROISSY CDG
 Accès à la Base aéro taxi et Terminal 12G-12F



travaux de franchie par demi-chaussée

| | |
|--|--|
| SOCIÉTÉ CONTRACTANTE ONS FRANK SOUDANSE 10 rue de la République 93100 La Courneuve FRANCE | SOCIÉTÉ COORDONNATRICE DRINKA AIRWAYS ARVAL 10 rue de la République 93100 La Courneuve FRANCE |
| SOCIÉTÉ DE TRAVAUX INF 10 rue de la République 93100 La Courneuve FRANCE | SOCIÉTÉ DE TRAVAUX DESKA 10 rue de la République 93100 La Courneuve FRANCE |



| | | | | | | | | | |
|--|------|----|----|---|-----|----|----|------|---|
| 121720 | 1200 | TN | TZ | F | VHD | RV | PL | 1085 | E |
| AÉROPORT ROISSY CDG | | | | | | | | | |
| Accès à la Base arrière Taxi et Tour d'120-121 | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| EMPRISE TRAVAUX | | | | | | | | | |
| PHASES | | | | | | | | | |
| COORDONATEUR: M. GUILLET DESSIN: A. JARIN DATE: 12/01/2017 | | | | | | | | | |
| INF | | | | | | | | | |

Vu
 préfet de police